

<p>Envoyé en préfecture le 15/06/2023 Reçu en préfecture le 15/06/2023 Publié le ID : 083-218300317-20230615-D_2023_FIN_11-AR</p> <p style="text-align: center;"></p>	<p>RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ DÉPARTEMENT DU VAR ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES</p> <p style="text-align: center;"> LE CANNET DES MAURES</p>
	<p>Décision JLL/CM/MA/EG/FIN 2023-11</p>
	<p>Nomenclature 7.10</p>

DECISION DU MAIRE

LE MAIRE,

VU les articles R1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 27 mai 2020 autorisant le maire à créer (modifier ou supprimer) des régies communales en application de l'article L. 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

VU la décision du Maire en date du 10/05/2017 instituant une régie de recettes auprès du pôle finances pour l'encaissement de recettes liés à la location de locaux professionnels et d'habitation ;

VU la demande du SGC de Draguignan en date du 08/06/2023 de modifier le montant de l'encaisse maximal ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14/06/2023.

DECIDE

DE MODIFIER l'article 9 de la décision du Maire en date du 10/05/2017 susvisée comme suit :

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le réisseur est autorisé à conserver est fixé à la somme de 22 000 euros.

DE PRECISER que tous les autres articles de la décision de création du 10/05/2017 restent inchangés.

Le Cannet des Maures, le 15 juin 2023

Le Maire,

Jean-Luc LONGOUR



Délais et voies de recours: La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, via l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un

Envoyé en préfecture le 15/06/2023

Reçu en préfecture le 15/06/2023

Publié le

ID : 083-218300317-20230615-D_2023_FIN_11-AR

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ, ÉGALITÉ, FRATERNITÉ
DÉPARTEMENT DU VAR
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



**LE CANNET
DES MAURES**

Décision JLL/CM/MA/EG/FIN 2023-11

Nomenclature 7.10

délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.